

TECH.A.2024 - 114

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la vente du muguet sur la voie publique de la commune
A l'occasion du mercredi 1^{er} mai 2024

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

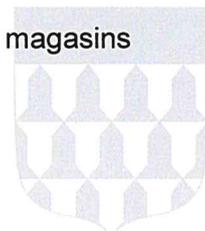
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il appartient à l'Administration municipale, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Ville de Lys Lez Lannoy,

A R R E T E

- Article 1 : La vente ambulante du muguet par les particuliers, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune que pendant la journée du mercredi 1^{er} mai 2024, à l'exclusion de tout autre jour.
- Article 2 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries....., seul est toléré un emballage simple (cellophane).
- Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.
- Article 4 : Les points de vente devront être distants d'au moins 40 mètres des magasins de fleuristes.



Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- au service Protocole, le demandeur
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 10 avril 2024

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire
Yacine GUERROUCHE
Directeur Général des Services



Publication	
Affiché le	11/04/24
Retrait le	11/06/24